

## Résolution ICC–ASP/9/Res.5

*Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010*

### ICC–ASP/9/Res.5

#### Mécanisme de contrôle indépendant

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notamment les paragraphes 2 b) et 4 de l'article 112 dudit Statut,

*Rappelant* sa résolution ICC-ASP/8/Res.1 décidant de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant<sup>1</sup>,

*Se félicitant* du rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant<sup>2</sup>,

*Se félicitant* de la nomination de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant,

*Se félicitant* de la décision du Bureau de nommer un comité de sélection chargé de mener à bien la procédure de recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant<sup>3</sup>,

1. *Décide* que, tant qu'une décision n'aura pas été prise sur la mise en œuvre des fonctions d'investigation et d'évaluation du mécanisme de contrôle indépendant, ce dernier n'exercera que sa fonction d'investigation et disposera d'un effectif constitué par deux membres du personnel, c'est-à-dire d'un fonctionnaire de la classe P-4, qui sera le chef de cet organe, et d'un autre fonctionnaire de la classe P-2. Si l'Assemblée décide de rendre opérationnelles les fonctions d'inspection et d'évaluation du mécanisme de contrôle indépendant, elle réexaminera également, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, le montant de l'effectif et les classes conférées aux emplois du chef dudit organe et de l'autre membre du personnel. Au cas où les fonctions d'évaluation et d'inspection ne deviendraient pas opérationnelles, le montant de l'effectif et les classes conférées aux emplois afférents à la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant pourront être reconsidérées par l'Assemblée, dès lors que le mécanisme sera devenu opérationnel pendant une période d'une durée raisonnable, conformément à la pratique établie ;

2. *Décide* que la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant sera exercée conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution (mandat opérationnel) et que le mandat opérationnel du mécanisme fera l'objet d'un réexamen périodique ;

3. *Invite* la chef temporaire et, une fois nommé, le chef du mécanisme de contrôle indépendant à poursuivre le travail engagé en ce qui concerne l'élaboration des dispositions portant sur les fonctions, règles et réglementations, protocoles et procédures afférents à la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant et à les soumettre à l'Assemblée aux fins de leur adoption à sa session suivante ;

4. *Invite* la Cour à continuer de travailler avec la chef temporaire et, une fois nommé, avec le chef du mécanisme de contrôle indépendant sur les modifications à apporter aux instruments juridiques en vigueur en vue de l'adoption par l'Assemblée, à sa session suivante, de l'ensemble des amendements nécessaires pour rendre pleinement opérationnelle la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant ;

5. *Réitère* sa demande, telle que formulée dans la résolution ICC–ASP/8/Res.1, tendant à la conclusion d'un mémorandum d'accord entre la Cour et le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies ;

<sup>1</sup> Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II.

<sup>2</sup> Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/9/31).

<sup>3</sup> Décisions de la quinzième réunion du Bureau du 19 octobre 2010 : <http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=98da805c-eebf-42cc-ab97-bfe8a714f4b1&lan=en-GB>.

6. *Se félicite* de la décision prise par le Bureau une étude d'évaluation de l'efficacité des mécanismes de contrôle existant actuellement au sein de la Cour<sup>4</sup> à titre de mesure préparatoire à la mise en œuvre, au niveau opérationnel, des fonctions d'inspection et d'évaluation du mécanisme de contrôle indépendant et, à cet égard, *exprime* l'intention de procéder à l'examen des conclusions tirées dans cette étude dans le contexte également du débat portant sur le cadre global de gouvernance de la Cour, et notamment des travaux du groupe d'étude sur la gouvernance ;

7. *Décide également* que le Bureau doit préparer un rapport sur la mise en œuvre, au niveau opérationnel, de la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant, portant notamment sur les questions afférentes à ses effectifs, et sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle, y compris le mandat de cet organe, les questions afférentes à ses effectifs et les incidences budgétaires qui s'y rapportent, afin que l'Assemblée statue sur l'adoption dudit rapport à sa session suivante ;

8. *Décide* de déléguer au Bureau de décider, en tant que de besoin, après consultation Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies et en tenant compte comme il convient du mémorandum d'accord qui doit être conclu par la Cour, s'il y a lieu de prolonger la durée des fonctions de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant, une fois examinées les incidences budgétaires que peut avoir une décision de cet ordre et après avoir sollicité l'avis, si nécessaire, du Comité du budget et des finances.

---

<sup>4</sup> Décisions de la seizième réunion du Bureau du 28 octobre 2010 : <http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=4caf7ae0-8500-4546-88e3-5ca56e077f09&lan=en-GB>.

## Annexe

### Mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant

Le mécanisme de contrôle indépendant exerce les fonctions énoncées dans la résolution de l'Assemblée des États Parties ICC-ASP/8/Res.1,<sup>1</sup> telle qu'amendée par la présente résolution et compte tenu des modalités définies ci-après, en vue d'assurer un contrôle effectif et satisfaisant de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») :

#### I. Fonction

1. Le mécanisme de contrôle indépendant a pour rôle d'assurer un contrôle effectif et satisfaisant de la Cour à travers l'exercice de la fonction suivante :

##### Investigations

2. Le mécanisme de contrôle indépendant peut recevoir des rapports concernant des fautes<sup>2</sup> ou des fautes graves, et entreprendre des investigations à leur sujet, y compris dans le cas d'éventuels actes illicites commis par un juge, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint de la Cour (ci-après « responsables élus »), l'ensemble du personnel assujéti au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour (ci-après « personnel ou membres du personnel ») et l'ensemble des contractants et/ou consultants dont la Cour s'est assuré les services et agissant en son nom (ci-après « contractants »).<sup>3</sup>

3. Tous les rapports portant sur des fautes ou des fautes graves, y compris les éventuels actes illicites, qui visent un responsable élu, un membre du personnel ou un contractant, dès lors qu'ils sont reçus par la Cour, sont soumis au mécanisme de contrôle indépendant<sup>4</sup>. Tout individu présentant de tels rapports peut également décider d'en adresser une copie à la Présidence de la Cour pour le seul besoin de son information. De même, les membres du personnel, lorsqu'ils présentent un rapport visant d'autres membres du personnel, peuvent décider d'en adresser une copie, en tant que de besoin, au Procureur ou au Greffier.

4. Les conclusions des investigations menées par le mécanisme sont adressées, en tant que de besoin, à la Présidence, au Greffier ou au Procureur de la Cour, avec des recommandations destinées à l'adoption, le cas échéant, de mesures disciplinaires ou à la saisine des tribunaux.

5. Le mécanisme n'enquêtera pas sur des différends d'ordre contractuel ou sur des questions de gestion des ressources humaines, y compris l'évaluation du comportement professionnel, les conditions d'emploi ou les griefs liés à des questions de personnel.

6. Le mécanisme ne procédera pas à des investigations portant sur des infractions qui relèvent de l'article 70 du Statut de Rome.

#### II. Nomination du chef du mécanisme de contrôle indépendant

7. Tous les membres du personnel du mécanisme de contrôle indépendant sont considérés comme des membres du personnel de la Cour. En tant que tels, leur nomination, leurs conditions d'emploi et les normes de conduite qui s'appliquent à eux doivent être conformes au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion

<sup>1</sup> Mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant, adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 26 novembre 2009. Voir *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

<sup>2</sup> Par « faute », dénommée également « conduite ne donnant pas satisfaction » par le Règlement du personnel, il convient d'entendre tout acte ou omission commis par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants en violation de leurs obligations vis-à-vis de la Cour aux termes du Statut de Rome et des instruments qui le mettent en œuvre, du Règlement du personnel et du Règlement et règles de gestion financière, des circulaires administratives pertinentes et des engagements contractuels, en tant que de besoin.

<sup>3</sup> Le terme « contractant » ou « consultant » ne vise pas un « intermédiaire », qui est défini *lato sensu* comme un individu ou une entité qui favorise les contacts entre la Cour et un témoin, une victime ou une autre source d'information. Par voie de conséquence, le champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant ne s'étend pas à l'activité d'un « intermédiaire » et le mécanisme adressera, comme il se doit, pour information, au chef de l'organe compétent toute cas de faute dont il aura eu connaissance au sujet d'un « intermédiaire ».

<sup>4</sup> Le mécanisme de contrôle indépendant examine come il se doit toute demande portant sur une faute alléguée qui lui est soumise ; toutefois, le mécanisme conserve un pouvoir discrétionnaire pour décider des questions sur lesquelles il entend procéder à des investigations. Les sujets sur lesquels le mécanisme de contrôle indépendant ne souhaite pas engager des investigations seront portés à la connaissance de l'entité concernée pour toute action à entreprendre.

financière et aux circulaires administratives pertinentes de la Cour. En conséquence, en tant qu'élément du personnel de la Cour, le personnel du mécanisme de contrôle indépendant jouit des mêmes droits, obligations, privilèges, immunités et avantages que l'ensemble des membres du personnel, et le Greffe veille à satisfaire à toute exigence d'ordre administratif.

8. Le chef du mécanisme de contrôle indépendant est choisi par le Bureau de l'Assemblée après consultation de la Cour.

9. Le chef du mécanisme ne peut être relevé de ses fonctions que s'il existe une justification pour le faire et par décision du Bureau de l'Assemblée.

10. L'évaluation du comportement professionnel du chef du mécanisme est opérée par le Président de l'Assemblée.

11. Toutes les plaintes visant les actes du chef du mécanisme sont soumises au Président de l'Assemblée, qui évalue si de telles plaintes ont une incidence sur quelque investigation que ce soit et sur l'existence éventuelle d'une faute commise à l'occasion d'une enquête, ainsi que sur tel ou tel comportement professionnel<sup>5</sup>. Le Président de l'Assemblée soumet une copie de l'ensemble des plaintes en question, de même qu'un rapport sur les conclusions de celles-ci, aux chefs des organes de la Cour. De tels rapports sont considérés comme des documents confidentiels.

### III. Mode de fonctionnement

#### A. Indépendance fonctionnelle

12. Le mécanisme de contrôle indépendant dispose d'une indépendance fonctionnelle sous l'autorité du Président de l'Assemblée.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, et conformément à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome, le mécanisme a le pouvoir, pour un motif raisonnable, d'entreprendre toute action, de la mener à bien et de faire rapport à son sujet, dès lors qu'il estime qu'il doit se comporter ainsi pour remplir les obligations qui sont les siennes au regard d'investigations, sans qu'il ne soit fait obstacle à son initiative et sans nécessiter d'autorisation préalable, hormis ce qui est prévu aux paragraphes 20 à 25, et dans les conditions prévues par la présente résolution.

14. Le mécanisme peut accepter que ses services soient sollicités, si besoin est, par la Présidence, le Greffier ou le Procureur de la Cour, et il peut agir avec la plus grande célérité mais, il ne peut lui être interdit d'accomplir quelque acte que ce soit qui relève de son champ de compétence.

15. Le personnel du mécanisme peut s'entretenir directement et à bref délai avec l'ensemble des responsables élus, les membres du personnel et les contractants, et reçoit de leur part une pleine coopération. Le refus de fournir une telle coopération, sans raison valable, fait l'objet d'un rapport en bonne et due forme et peut entraîner des mesures disciplinaires.

16. De plus, le personnel du mécanisme a accès à l'ensemble des enregistrements de la Cour (électroniques ou autres), des dossiers, documents, comptes ou autres données, actifs et locaux, et a le droit d'obtenir toute information et toute explication qu'il juge nécessaire pour exercer ses responsabilités.

17. Indépendamment des dispositions dont les grandes lignes sont présentées aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, droit d'accès accordé au mécanisme est tenu de se conformer aux impératifs en matière de confidentialité que prévoit le Statut de Rome pour les besoins des procédures judiciaires, à savoir la nécessité d'assurer le respect de l'obligation préexistante de confidentialité vis-à-vis du détenteur originaire de

<sup>5</sup> La faute commise à l'occasion d'une investigation vise le cas de tout écart important vis-à-vis des règles en vigueur, des procédures ou des pratiques dans le cadre d'une investigation, en agissant de propos délibéré ou en ignorant d'une manière irresponsable les pratiques pertinentes. Dans certains cas, la faute commise à l'occasion d'une investigation peut également constituer une manifestation de conduite ne donnant pas satisfaction, telle qu'énoncée par le Statut et le règlement du personnel de la Cour et il appartient au Greffier de prendre, sur la recommandation de l'Assemblée des États Parties, les mesures qui s'imposent à cet égard dans le cadre des structures disciplinaires en vigueur à la Cour.

l'information ou du document, la sûreté et la sécurité des témoins, victimes et tiers, et la protection des informations qui touchent à la sécurité nationale des États Parties<sup>6</sup>.

18. Le mécanisme doit faire connaître à la Présidence, au Greffier ou au Procureur qu'il a reçu un rapport appelant une investigation, lorsqu'il s'agit d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites émanant de membres du personnel et de contractants placés sous l'autorité de ces derniers. Une notification de cet ordre ne doit pas contenir d'éléments établissant l'identité de la personne qui est la source de l'information ou toute circonstance pouvant conduire à son identification, et elle doit être traitée de manière strictement confidentielle. Toute divulgation sans autorisation préalable de l'information en question ou toute mesure de rétorsion dirigée à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir fait une déclaration, fourni une information ou coopéré de toute autre façon que ce soit avec le mécanisme, constitue une faute susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires.

19. Indépendamment de l'indépendance fonctionnelle du mécanisme, l'exercice des responsabilités de ce dernier n'aura pas d'incidence sur le pouvoir que détiennent la Présidence, le Greffier ou le Procureur d'imposer des mesures disciplinaires conformément aux règles et règlements applicables.

20. Le pouvoir du mécanisme de lancer de sa propre initiative une affaire ne saurait, en aucune façon, faire obstacle à l'exercice par la Présidence, les juges, le Greffier ou le Procureur de la Cour des prérogatives qui sont les leurs ni à leur indépendance que reconnaît le Statut de Rome. En particulier, le mécanisme doit respecter en tout point les principes d'indépendance judiciaire et d'indépendance de l'action publique et il ne doit pas s'immiscer, dans le cadre de son activité, dans l'exercice effectif des fonctions de la Cour.

21. S'il advient que le chef d'un organe de la Cour fasse objection à une investigation engagée de sa propre initiative par le mécanisme, motif pris que ladite investigation compromet l'indépendance, sur le plan judiciaire et en matière de poursuites, de cet organe<sup>7</sup>, il en avise le mécanisme et ce dernier procède à l'examen des appréhensions formulées.

22. S'il advient que le mécanisme, en dépit de telles appréhensions, estime toujours qu'il y a lieu, pour lui, de mener une investigation, la question de savoir si ladite investigation de la part du mécanisme doit se poursuivre doit être tranchée par une tierce partie, disposant d'une expérience sur le plan judiciaire et en matière de poursuites, qu'aura nommée le Bureau<sup>8</sup>.

23. Dans le cas où la tierce partie déciderait que l'investigation du mécanisme ne compromet pas l'indépendance, au niveau judiciaire ou en matière de poursuites, de l'organe en question, le mécanisme poursuit son investigation.

24. Si toutefois la tierce partie décide que l'investigation du mécanisme compromet l'indépendance, sur le plan judiciaire ou en matière de poursuites, de l'organe en question, la question posée doit faire l'objet d'une enquête de la part du chef de l'organe concerné, qui conduira sa propre enquête sur le sujet et fera rapport au mécanisme. S'il advient que le mécanisme ne soit pas satisfait de l'investigation ou de son résultat, il peut entreprendre de se concerter avec le chef dudit organe ou tenter d'obtenir des éclaircissements de sa part. Si la question n'est pas résolue à la satisfaction du mécanisme, ce dernier peut exercer ses pouvoirs de contrôle en procédant à une enquête visant le chef de l'organe pour ne pas avoir dûment pris en considération les appréhensions particulières du mécanisme, et il peut soumettre la question à l'attention de l'Assemblée, si nécessaire.

25. S'il advient que le mécanisme parvienne à la conclusion que l'investigation entreprise par le chef de l'organe à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un contractant relevant de son autorité n'a pas été conduite en bonne et due forme, la question sera renvoyée à la tierce partie qui tranchera la question de savoir si le mécanisme doit poursuivre l'investigation initiale.

<sup>6</sup> Ces éléments ont trait aux articles 54, 57, 64, 68, 72 et 93 du Statut de Rome.

<sup>7</sup> L'indépendance sur le plan judiciaire et en matière de poursuites est définie comme étant l'exercice indépendant de la fonction judiciaire et du pouvoir de poursuivre.

<sup>8</sup> Le cadre procédural, y compris les dispositions en matière de confidentialité, qui ont trait à la mise en œuvre de ce paragraphe, seront définis dans le Manuel opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant.

## B. Confidentialité

26. Le mécanisme peut recevoir, de la part de toute personne, des informations faisant état d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites émanant de responsables élus, de membres du personnel et de contractants. Lesdites informations sont enregistrées et traitées de manière strictement confidentielle. Les procédures et les mesures y afférentes, décrites ci-après, ont pour objet de protéger les droits individuels ainsi que de veiller à ce que les personnes ayant fait état desdites informations soient à l'abri de mesures de rétorsion :

a) Le personnel du mécanisme est chargé de veiller à ce que les allégations ne soient pas divulguées par accident, négligence ou sans autorisation préalable et il doit s'assurer que l'identité des membres du personnel et des autres personnes qui ont fait état, auprès du mécanisme, de telles informations ne soit pas révélée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente résolution ;

b) La divulgation sans autorisation préalable, par le personnel du mécanisme, desdites informations constitue une faute, qui peut faire l'objet de mesures disciplinaires ;

c) Le mécanisme ne peut révéler l'identité d'un membre du personnel ou d'une autre personne qui fait état d'informations que lorsque cette divulgation s'avère nécessaire pour les besoins de la procédure engagée, qu'elle soit administrative, disciplinaire ou judiciaire, et uniquement avec leur consentement. Toutefois, une garantie de cet ordre ne sera pas assurée lorsqu'un membre du personnel ou une autre personne révèle sa propre identité à une tierce partie, y compris la Cour, ou soumet au mécanisme, en connaissance de cause, une communication erronée ou, de propos délibéré un avis totalement indifférent à la sécurité d'autrui ;

d) Il peut être fait état, dans les rapports officiels du mécanisme, de la communication confidentielle d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, sans que ne soit établi, directement ou indirectement, le nom de la source ou l'identité des individus concernés ou impliqués ;

e) Il ne peut être pris aucune mesure de rétorsion à l'encontre de membres du personnel ou d'autres, parce qu'ils ont soumis une communication, fourni des renseignements ou coopéré d'une autre manière avec le mécanisme ; et

f) Une instance disciplinaire est engagée et des mesures disciplinaires sont prises à l'égard de tout responsable élu ou de tout membre du personnel, lorsqu'il a été apporté la preuve qu'ils ont exercé des mesures de rétorsion à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une autre personne, du fait qu'ils ont soumis une communication, fourni des renseignements ou coopéré d'une autre manière avec le mécanisme.

## C. Procédure régulière

27. Les investigations garantissent le respect des droits individuels et de l'ensemble des conditions d'emploi des responsables élus, des membres du personnel et des contractants et sont conduites en se conformant strictement, à l'égard de toutes les personnes concernées, aux principes d'équité et de procédure régulière.

28. Le mécanisme mène, sur une base préliminaire, des investigations de caractère administratif visant à l'établissement des faits et exerce ses fonctions en concourant à renforcer les structures disciplinaires existantes de la Cour.

29. Les investigations touchant à des allégations de faute ou de faute grave, y compris à d'éventuels actes illicites, de la part de contractants, sont entreprises en se conformant aux termes du contrat applicables ; à défaut, le mécanisme suit ses propres procédures en vigueur qui témoignent des meilleures pratiques consacrées.

30. La transmission au mécanisme de communications faisant état d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, en connaissance de leur caractère mensonger ou en ignorant délibérément si ces informations sont exactes ou erronées, constitue une faute qui peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

#### IV. Action au niveau judiciaire

31. Lorsque l'on soupçonne, sur une base raisonnable, que des actes délictueux ont été commis par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants de la Cour, le mécanisme notifie à la Cour les résultats de l'investigation. Le mécanisme peut recommander à la Cour de soumettre la question, en vue d'éventuelles poursuites pénales, aux autorités nationales compétentes, telles que celles de l'État où l'acte délictueux allégué a été commis, ou de l'État dont le suspect a la nationalité ou de l'État dont la victime a la nationalité, et s'il y a lieu, de l'État hôte où se trouve le siège de la Cour.

32. Le mécanisme peut recommander aux responsables élus concernés de la Cour de solliciter la levée de leurs privilèges et immunités conformément à l'article 48, paragraphe 5, du Statut de Rome et, si elles sont applicables, aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ainsi que de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte.

#### V. Procédures d'établissement des rapports

33. Le mécanisme soumet directement, chaque trimestre, au Bureau, des rapports d'activités et soumet, chaque année, par l'entremise du Bureau, à l'Assemblée un rapport consolidé. De tels rapports respectent les règles de confidentialité dont bénéficient les membres du personnel, les responsables élus et les contractants. Tous ces rapports sont adressés en copie à la Présidence, au Procureur, au Greffier et au Comité du budget et des finances.

34. La Cour dispose, de manière raisonnable, de la possibilité de répondre par écrit aux rapports du mécanisme, et les réponses écrites de la Cour sont soumises au Bureau et à l'Assemblée et adressées en copie au chef du mécanisme et au Comité du budget et des finances.

#### VI. Suivi en matière disciplinaire

35. La Présidence, le Greffier ou le Procureur fournissent, en tant que de besoin, par écrit et deux fois par an, au chef du mécanisme des informations actualisées concernant le suivi des procédures disciplinaires qui concernent des affaires ayant déjà fait l'objet d'investigations de la part du mécanisme, avec, le cas échéant, des informations portant sur l'application des sanctions prises pour les besoins de cas individuels.

#### VII. Budget et personnel

36. Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.1<sup>9</sup>, l'Assemblée a fait du mécanisme un nouveau grand programme, de caractère séparé et distinct, afin de reconnaître et d'assurer son indépendance opérationnelle.

37. Aux fins de fournir au mécanisme des ressources adéquates permettant un fonctionnement effectif, le chef du mécanisme présentera, à l'avenir, des propositions budgétaires pour les besoins de leur examen par les entités concernées de la Cour, conformément aux procédures établies, de façon à permettre à l'Assemblée de procéder à leur examen en dernier ressort et de les approuver.

38. Le chef du mécanisme disposera par délégation du pouvoir de certifier la totalité des comptes du mécanisme, qui sont assujettis aux procédures d'audit, tant internes qu'externes, établies pour les besoins de la Cour.

39. Pour rester dans le droit fil de l'indépendance fonctionnelle dont il a besoin, le chef du mécanisme dispose d'une marge de manœuvre et d'un pouvoir de contrôle sur le personnel et les ressources du mécanisme, qui sont compatibles avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour, aux fins de remplir les objectifs assignés au mécanisme.

<sup>9</sup> Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.